
Remarque de M. le comte de Saint-Priest sur la nécessité d'obliger certaines villes à exécuter le décret sur la libre circulation des grains, lors de la séance du 30 novembre 1789

Jean-de-Dieu de Boisgelin de Cucé

Citer ce document / Cite this document :

Boisgelin de Cucé Jean-de-Dieu de. Remarque de M. le comte de Saint-Priest sur la nécessité d'obliger certaines villes à exécuter le décret sur la libre circulation des grains, lors de la séance du 30 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_3931_t1_0338_0000_3

Fichier pdf généré le 07/09/2020

sastiques sous la sauvegarde des lois et enfin celui des bibliothèques des monastères. La seconde lettre porte que le Roi a donné sa sanction aux décrets qui accordent grâce au parlement de Metz. Sa Majesté a donné des ordres aux dépositaires de son autorité pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée en particulier dans le diocèse de Tréguier et la province du Cambrésis. Le décret concernant les vacances des cours a été enregistré purement et simplement par les parlements d'Aix, Bordeaux, Besançon, Douai, Grenoble, Metz, Nancy, Paris, Rouen, Toulouse et les conseils souverains de Colmar et de Perpignan. La chambre des vacations du parlement de Pau a procédé le 19 à l'enregistrement du décret des vacances, des décrets du prêt à intérêt, des vœux religieux et de la procédure criminelle. Le parlement de Dijon n'est rentré que le 26 novembre et on n'a pas de détails sur ses actes. Des lettres de jussion ont été envoyées au parlement de Rennes, qui n'a point procédé à l'enregistrement du décret des vacances.

M. Dubois de Crancé. Je viens de recevoir un mémoire très pressé de la municipalité et du comité permanent de la ville de Réthel qui démontre que, malgré les promesses réitérées des agents du pouvoir exécutif d'établir un cordon de troupes sur les frontières, ce cordon n'existe pas dans les endroits les plus exposés à la sortie des grains. Il existe des marchés très-importants dans des villages partie français et partie impériaux; l'exportation se fait avec une effrayante activité; le pays est déjà dévasté et la Champagne n'aura bientôt pour exister d'autre ressource que de refluer sur l'île de France et sur la Brie. Je demande que le comité des recherches soit tenu de prendre cette affaire en considération et d'en faire demain le rapport à l'Assemblée en indiquant les mesures nouvelles qu'il aura concertées avec le ministère.

L'affaire est renvoyée au comité des rapports.

M. le Président. M. le comte de Saint-Priest est venu me faire part de la nécessité où se trouve Sa Majesté d'employer les moyens du pouvoir exécutif pour obliger les villes de Vannes, de Ruis et d'Auray à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

M. le comte de Chastenay de Lenty. Il est bien temps de commencer l'ordre du jour et de nous occuper de l'organisation des municipalités, car ce sont elles qui doivent parer à tous ces maux qu'on vient de nous signaler.

M. le Président. M. le garde des sceaux me transmet une lettre adressée au Roi par le grand maître de l'ordre de Malte, en me priant d'en donner connaissance à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« Sire, si jamais un ordre a répondu avec confiance à la protection dont Votre Majesté l'a constamment honoré, c'est dans ce moment où j'apprends que l'Assemblée nationale, en interprétant, le 11 août, le 3^e article de ses arrêtés de la nuit du 4 au 5, vient de porter le coup le plus funeste à notre existence, par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le royaume la plus grande partie des revenus de nos commanderies.

« Je dois, Sire, à mon ordre, à toutes les nations

qui le composent, je me dois à moi-même de réclamer contre cet arrêté.

« C'est en effet, Sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un ordre dont la souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu.

« L'Assemblée nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse qu'en nous confondant avec le clergé, sans considérer que, par l'objet de notre institution et par la nature de nos services, nous ne pouvions lui être assimilés sous aucun rapport.

« C'est une vérité, Sire, dont il eût été facile de fournir la preuve à cette Assemblée, si elle eût témoigné le moindre désir de l'approfondir avant de prononcer sur notre sort.

« Elle aurait appris en même temps que mon ordre, dévoué par état au service de toute la chrétienté, mais bien plus particulièrement à Votre Majesté et à la nation, n'avait jamais laissé échapper aucune occasion de manifester son zèle, et qu'il avait été assez heureux dans plusieurs circonstances que Votre Majesté n'ignore point, et même dans ce moment-ci, pour rendre au commerce et à la navigation du royaume les services les plus essentiels.

« Je ne dois pas, Sire, abuser des bontés et des moments précieux de Votre Majesté; mais je la supplie de permettre que mon ambassadeur lui remettant ma lettre prenne un instant favorable pour mettre sous ses yeux toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour mon ordre de l'arrêté de l'Assemblée nationale, s'il pouvait subsister.

« Il aura l'honneur de vous exposer, Sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet arrêté nous plongerait, par l'impossibilité absolue où il nous mettrait non-seulement de continuer nos services reconnus utiles et nécessaires au royaume, mais de nous maintenir même dans une île qui, par sa position et les dépenses prodigieuses que nous y avons faites, doit être considérée comme une frontière de la France, un asile assuré en tout temps à tous les navigateurs, et dont les avantages qu'elle lui procure sont bien supérieurs à celui que l'Assemblée nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevait.

« Ce sont, Sire, ces puissants motifs qui me font espérer que Votre Majesté, ayant égard aux justes représentations que j'ai l'honneur de lui faire, au nom de tout mon ordre, et à tout ce que mon ambassadeur aura celui de lui exposer, daignera interposer sa puissante protection pour que l'arrêté dont je me plains n'ait aucune suite.

« Je suis, etc. »

M. Camus. La réponse à cette lettre est simple. Je demande, dès à présent, la suppression de tous les établissements de l'ordre de Malte en France et l'ajournement de la question.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'organisation des municipalités.

M. Target, au nom du comité de constitution, donne lecture des articles proposés par le comité.

Plusieurs amendements sont proposés; la question préalable est invoquée et admise sur ceux qui portent sur le fond. Quelques autres, relatifs à la rédaction, sont adoptés. L'article 41, qui a pour objet les fonctions propres au pouvoir municipal, donne lieu à une plus longue discussion.